



PRESIDENCE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT RURAL
DEPARTEMENT DE LA QUALITE ALIMENTAIRE
ET DE L'ACTION VETERINAIRE

Le chef de département

N° 682 / PR / SDR / QAAV

Pirae, le 11/07/2016

Affaire suivie par :
Mlle Laure-Line LAFILLE
LLL/er

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : certificat sanitaire pour l'importation de lait et de produits à base de lait de France

Réf. : - loi du pays n° 2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés

- arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments

P.J. : 1

Mesdames, Messieurs,

Je vous prie de trouver ci-joint le modèle de certificat sanitaire PF PL JUL 16 pour l'importation de France de lait et produits à base de lait vers la Polynésie-Française qui tient compte des dispositions de l'arrêté n° 979 CM du 24/07/15 modifié en référence et remplace le modèle PF PL OCT 06.

Je vous prie d'agréer, mesdames, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.



Hervé BICHET



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
Certificat sanitaire pour l'exportation de lait et de produits à base de lait
vers la Polynésie française

PARTIE I : INFORMATIONS COMMERCIALES

A) Description du chargement

1. Nom et adresse de l'expéditeur :	3. Certificat N° :
	4. Autorité compétente : AUTORITE VETERINAIRE FRANCAISE
2. Nom et adresse du destinataire :	5. Organisme de certification : SERVICES VETERINAIRES FRANCAIS
6. Pays d'origine (ISO Code) : FRANCE (FR)	7. Pays de destination (ISO Code) : POLYNESIE FRANCAISE (PF)
8. Date et lieu d'expédition :	9. Lieu de destination :
10. Identification du moyen de transport :	

B) Identification de la marchandise ¹

11. Espèce(s) animale(s) :
12. Nature des pièces :
13. Nature de l'emballage :
14. Nombre de colis :
15. Poids net :
16. Jour(s) de conditionnement pour les laits crus, thermisés ou pasteurisés :
17. Date de fabrication (mois/année) :
18. Température de conservation :
19. Durée(s) de conservation :
20. Adresse(s) et numéro(s) d'enregistrement ou d'agrément sanitaire de(s) l'(des) établissement(s) de conditionnement :

¹ Toute liste décrivant les produits et leurs origines devra reprendre le n° du certificat et être tamponnée et signée par un vétérinaire officiel ; cette liste devra reprendre l'ensemble des données prévues par ce cadre. Compléter par le nom des pays d'origine si autres que la France et par le nom des zones d'origine le cas échéant.

PARTIE II : INFORMATIONS SANITAIRES

Le vétérinaire officiel soussigné certifie que la marchandise décrite ci-dessus par le présent certificat sanitaire satisfait à toutes les conditions sanitaires suivantes :

Le lait et les produits à base de lait destinés à la consommation humaine :

- a. proviennent de France continentale qui est un pays indemne de fièvre aphteuse, d'infection par le virus de la vallée du Rift et de peste des petits ruminants *
ou d'un Etat membre indemne de fièvre aphteuse, d'infection par le virus de la vallée du Rift et de peste des petits ruminants ou d'un pays tiers reconnu par l'OIE indemne de fièvre aphteuse, d'infection par le virus de la vallée du Rift et de peste des petits ruminants *
Etat(s) membre(s) ou pays tiers :
- b. proviennent d'animaux :
 - qui ne présentaient, au moment de la traite, aucun signe clinique de fièvre charbonneuse ;
 - auxquels il n'a pas été administré des substances interdites, conformément à la directive 96/22 du 29 avril 1996 et sur la base des plans de contrôles officiels ;
- c. et :
 - ont été fabriqués selon les principes généraux d'hygiène alimentaire des règlements (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002, 852/2004 et 853/2004 du 29 avril 2004 et notamment dans le respect de la section IX de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004, et contrôlés selon les règlements (CE) n° 854/2004 et n° 882/2004 du 29 avril 2004 applicables selon la nature du produit ;
 - pour le lait, s'il provient de troupeaux ou cheptels dans lesquels a été signalé un cas de fièvre charbonneuse au cours des 20 derniers jours précédant la traite, a été refroidi rapidement et a subi un traitement thermique qui soit au moins équivalent à la pasteurisation ;
 - sont munis d'une marque de salubrité qui permet de connaître le numéro d'agrément de l'établissement où ils ont été obtenus ou des mentions légales qui permettent d'identifier l'établissement où ils ont été obtenus ;
 - ne contiennent pas de résidus de contaminants les rendant impropres à la consommation humaine, sur la base des plans de surveillance officiels français et européens.

PARTIE III : SIGNATURE

1. Statut officiel de l'agent certificateur : <p style="text-align: center;">VETERINAIRE OFFICIEL</p>	4. Cachet officiel :
2. Lieu et date :	
3. Nom (tampon personnel) et signature du vétérinaire officiel :	

* Rayer la mention inutile